



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE de ROSIERES
Av André Jean - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2018_66

Prolongation sens unique Le Moulin-Les Vernades

Le Maire de ROSIERES :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que le croisement des véhicules est difficile sur la VC n°6, que des travaux vont avoir lieu Avenue André Jean, quartier Genette et que par conséquent cette voie sera fréquentée. Il convient par mesure de sécurité de prolonger jusqu'à nouvel ordre un sens unique de circulation.

ARRETE

Article 1 : Sur la VC n°6, la circulation sera interdite dans lesens : Intersection des Vernades - lieu dit Le Moulin.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune de Rosières.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa réception par Monsieur le Sous-Préfet de Largentière et après mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

-Monsieur le Maire de Rosières

-Monsieur le Chef de Gendarmerie de Largentière

Mairie de ROSIERES
Le Maire
Gérard MARTIN
Ardèche

Le 29/08/2018

Pour extrait certifié conforme